Quatre-vingt-cinquième année. — N° 284. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1175 du 27 novembre 1953 relatif à la création à titre permanent du comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés (p. 10734).

Ministère de l'intérieur.

Décrets n°s 53-1176, 53-1177 et 53-1178 portant fixation du taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes (p. 10735).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant détachement (conseillers commerciaux) (p. 10734).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 novembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10736).

Arrêté du 23 novembre 1953 portant modification de la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 28 février 1953 (p. 10736).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 1er décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10736).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 novembre 1953 portant attribution d'indemnités aux membres des commissions chargées de régler les conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse de non-salariés (p. 10737).

Arrêtés du 24 novembre 1953 portant approbation des statuts d'une société mutualiste, transformation d'une association en société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes (p. 10738).

Arrêtés du 24 novembre 1953 approuvant les statuts de caisses de retraites (p. 10738).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 59 et 60 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et concernant l'exécution par les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction de travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre (p. 10738).

Décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (p. 10739).

Décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 10740).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 10741).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Démission d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10741).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunion de commission du mardi 1er décembre 1953 (p. 10745).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 10745).

Avis aux importateurs de pièces détachées et petit outillage originaires et en provenance du Canada (p. 10746).

Avis aux exportateurs précisant les nouvelles modalités d'application aux exportateurs de livres, journaux, publications périodiques et musique imprimée du régime de remboursement des charges sociales et fiscales (rectificatif) (p. 10746).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 10745).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 10745).

Avis aux importateurs de pièces détachées et petit outillage originaires et en provenance du Canada (p. 10746).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 10745).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) ou de leurs territoires d'outre-mer (p. 10745).

Annonces (p. 10747).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 94 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5749).

N° 63 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er décembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1979).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 43

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 1er décembre 1953 (p. 1104).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conseillers commerciaux.

Par arrêté du 10 octobre 1953, M. Eliacheff (Boris-Baruch), conseiller commercial hors classe (1er échelon), est maintenu jusqu'au 31 mai 1953 en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'expert technique auprès du gouvernement israélien.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1175 du 27 novembre 1953 relatif à la création à titre permanent du comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les délibérations du conseil des ministres en date des 7 février et 19 août 1953, instituant à titre provisoire un comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à titre permanent un comité interministériel chargé de la coordination de l'assistance matérielle et financière aux victimes des sinistres et des calamités, désigné sous le nom de Comité de coordination des secours aux sinistrés.

Art. 2. — Le comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés est composé des représentants :

De la présidence du conseil.
Du ministère des affaires étrangères.
Du ministère des finances et des affaires économiques.
Du ministère de l'intérieur.
Du ministère de la défense nationale et des forces armées.
Du ministère de l'éducation nationale.
Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.
Du ministère de la santé publique et de la population.
Du ministère de la reconstruction et du logement.
Du ministère des postes, télégraphes et téléphones.
Du ministère de l'industrie et du commerce.
Du ministère de l'agriculture.
Du ministère de la France d'outre-mer.
Du secrétariat d'Etat à l'information.
Du secrétariat d'Etat à l'aviation civile.
Du secrétariat d'Etat à la marine marchande.
Du secrétariat d'Etat au budget.
Du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).
Du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).
Du secrétariat d'Etat aux beaux-arts.
Du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le comité peut appeler à ses délibérations, avec voix consultative, toutes organisations ou œuvres de bienfaisance dont le concours lui paraîtra désirable.

Art. 3. — La présidence du comité est assurée par le représentant du ministre des affaires étrangères dont les services ont également la charge du secrétariat.

Art. 4. — Le payeur général de la Seine occupe au sein du comité les fonctions de trésorier et ses services en tiennent la comptabilité financière.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'information, le secrétaire d'Etat à l'aviation civile, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat au budget.

le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-1176 du 27 novembre 1953 portant fixation du taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 15 mars 1814 accordant une indemnité à titre de supplément de traitement aux desservants que leur évêque aura chargés provisoirement du service de deux succursales, ensemble l'ordonnance du 6 novembre 1814;

Vu la loi de finances locale de 1907;

Vu le décret n° 47-130 du 16 janvier 1947 fixant le taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes;

Vu l'article 7 (13°) de la loi du 1er juin 1924;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment les articles 5 et 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités de binage annuelles servies aux ministres du culte catholique qui sont chargés de la desserte d'une cure, d'une succursale ou d'une chapelle paroissiale vacants, sont fixées, à compter du 1er janvier 1953, comme suit:

Pour une distance ne dépassant pas 3 km.....	18.000 F.
Pour une distance de 3 à 5 km.....	27.000
Pour une distance de 5 à 10 km.....	36.000
Pour une distance de plus de 10 km.....	45.000

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 47-130 du 16 janvier 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1177 du 27 novembre 1953 portant fixation du taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants;

Vu le règlement ministériel du 15 novembre 1921;

Vu le règlement ministériel du 17 novembre 1921;

Vu le décret n° 47-129 du 16 janvier 1947 modifiant les règlements ministériels des 15 et 17 novembre 1921 et fixant les indemnités de binage des pasteurs;

Vu l'article 7, 13°, de la loi du 1er juin 1924;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la legalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 relative à la réforme des traitements et notamment les articles 5 et 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-129 du 16 janvier 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Les indemnités de binage servies aux ministres du culte protestant chargés d'assurer la desserte des postes vacants sont fixées à compter du 1er janvier 1953 comme suit:

« Pour une distance ne dépassant pas 3 km....	18.000 F.
« Pour une distance de 3 à 5 km.....	27.000
« Pour une distance de 5 à 10 km.....	36.000
« Pour une distance de plus de 10 km.....	45.000 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-1178 du 27 novembre 1953 portant fixation du taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances locales de 1907;

Vu le décret n° 47-131 du 16 janvier 1947 fixant le taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes;

Vu l'article 7 (13°) de la loi du 1er juin 1924;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment les articles 5 et 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités de binage du culte israélite sont fixées, à dater du 1er janvier 1953, comme suit:

DISTANCES	INDEMNITÉS annuelles.	
	Rabbins binateurs.	Ministres officiants binateurs.
	Francs.	Francs.
Pour une distance inférieure à 3 km.....	18.000	13.500
Pour une distance de 3 à 5 km.....	27.000	22.500
Pour une distance de 5 à 10 km.....	36.000	27.000
Pour une distance supérieure à 10 km.....	45.000	36.000

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 47-131 du 16 janvier 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 novembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 novembre 1953, portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Le Chevallier (Robert-Gabriel-Ambroise), agriculteur, président de l'union des syndicats agricoles du Calvados, domicilié à Vaudry (Calvados); 32 ans 8 mois de pratique agricole et de services militaires.

Modification de la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor, en exécution de la convention du 28 février 1953.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1953 autorisant l'émission de bons par la caisse nationale de crédit agricole et la convention du même jour passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse nationale de crédit agricole et notamment ses articles 1er et 4;

Vu les arrêtés des 18 mars, 16 mai et 13 juin 1953, autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la convention susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor, en exécution de la convention du 28 février 1953, est portée de 5 milliards à 6.680.570.000 F.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre Union française.

Par décret en date du 1er décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre Union française:

Au grade d'officier.

MM.

Abdoulaye Traore, dit Kourochi, commis principal de 1re classe du cadre secondaire des postes, télégraphes et téléphones, à Bamako (Soudan) (Afrique occidentale française). Chevalier du 21 décembre 1933.

Bangui Guibo, ancien combattant retraité à Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française). Chevalier du 7 juillet 1933.

Malamine Tendia, interprète principal en retraite à Bakel (Sénégal) (Afrique occidentale française). Chevalier du 25 janvier 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Abdulamid ben Mohamed ben Youssouf, instituteur principal hors classe du cadre de l'enseignement, directeur d'école primaire élémentaire à Moron (Grande-Comore); 36 ans 6 mois de services.

Akakpo Akouélé Ayivi, chef du village de Vokoutiné Anecho (Togo); 41 ans, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Ba Amadou Lika, greffier du tribunal musulman de Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 50 ans 5 mois 29 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Baidi Dado, chef de groupement sénégalais à Bangui (Oubangui-Chari) (Afrique équatoriale française); 41 ans, 11 mois 5 jours de services.

Bangoura Alexis Lamina, chef de station du chemin de fer en retraite, Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française); 37 ans 8 mois 16 jours de services.

Barry Amadou El Hadj, adjoint au maire de Dakar, chef de service à la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, Dakar (Afrique occidentale française); 27 ans 3 mois 15 jours de services.

Boubacar Diallo Ali, chef de canton de Lamordé, conseiller territorial (cercle de Niamey) (Niger) (Afrique occidentale française); 25 ans 4 mois 18 jours de services.

Camara Boubou Famoro, lieutenant de réserve, restaurateur à Bla (cercle Koutiala) (Soudan) (Afrique occidentale française); 34 ans 4 mois 2 jours de pratique professionnelle et de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Diallo Mamadou Alpha Idrissa, chef de canton des Peulhs Toronkés (cercle de Nioro) (Soudan) (Afrique occidentale française); 22 ans 11 mois 15 jours de services.

Doucoure Bacary, commis expéditionnaire principal de 1re classe à Sikasso (Soudan) (Afrique occidentale française); 38 ans 3 mois 19 jours de services.

Faradji Ousmane, adjudant d'infanterie coloniale en retraite, brigadier-chef de police à Mopti (Soudan) (Afrique occidentale française); 44 ans 5 mois 27 jours de services, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Ishaga Ba, commis des postes, télégraphes et téléphones en retraite à Dire (Soudan) (Afrique occidentale française); 34 ans 5 mois 26 jours de services.

Kentzler (Beno-Auguste), agent de maison de commerce à Lomé (Togo); 34 ans de pratique professionnelle.

Konate Tendaogo, chef de canton de Goundo, cercle de Kankan (Guinée) (Afrique occidentale française); 33 ans 6 mois de services.

Kondombo Tendaogo, chef de canton de Nonore, cercle de Koudougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 31 ans 6 mois de services.

Langandi, chef de canton à Ima, district de Mobaye (Oubangui-Chari) (Afrique équatoriale française); 27 ans de services.

Makayni, lamido de Yagoua, région de la Bénoué (Cameroun); 26 ans de services.

Moctar ould Mohamed Mahmoud, chef supérieur de la confédération Mechdouf à Timbreda (Mauritanie) (Afrique occidentale française); 32 ans 6 mois de services.

Mohamed Mustapha Al Hadji, chef de groupement, Bornou (Bangui) (Afrique équatoriale française); 47 ans 6 mois de services.

Moussadji (Marcel), juge conciliateur à Mouila (Gabon) (Afrique équatoriale française); 25 ans de services.

N'Diaye Alpha, contrôleur adjoint des douanes, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 39 ans 8 mois 7 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Niasse Momar El Hadj, grand iman, professeur d'arabe à Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 46 ans 6 mois de services.

Occansey (Ludwig), planteur à Lomé (Togo); 40 ans de pratique professionnelle.

Ogoula (Michel-Richard), rédacteur principal des services administratifs et financiers, Brazzaville (Afrique équatoriale française); 32 ans 10 mois 15 jours de services, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Ouedraogo (Etienne), commis expéditionnaire de 1re classe en retraite à Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 34 ans 1 mois 14 jours de services.

Ouro Sangare, assesseur au tribunal du deuxième degré de Kankan (Guinée française) (Afrique occidentale française); 57 ans 3 mois 7 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Rabezaharisoa (Joseph), commis principal hors classe du cadre local des travaux publics à Tananarive (Madagascar); 39 ans 6 mois de services.

Rakotomanana (Alexis), gouverneur de 1e classe de l'administration autochtone, district d'Ambatofinandrahanan, province de Fianarantsoa (Madagascar); 33 ans 7 mois 12 jours de services.

Razafimahefa (Antoine), commerçant, industriel, conseiller municipal, district de Tamatave, Tamatave (Madagascar); 43 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Razava (Albert), adjudant-chef de la garde de Madagascar en retraite à Ambohimiadana, canton d'Anosibé, district de Moramanga, province de Tamatave (Madagascar); 37 ans 6 mois de services.

Sairy Mahinésara, adjudant en retraite, surveillant au S. M. B. à Filingue, cercle de Niamey (Niger) (Afrique occidentale française); 50 ans 4 mois 13 jours de services.

Sall Demba, grand iman de la mosquée de M'Bour (cercle de Thiès) (Sénégal) (Afrique occidentale française); 36 ans 6 mois de services.

Sango Mamadou, adjudant d'infanterie coloniale en retraite à Mopti (Soudan) (Afrique occidentale française); 39 ans 3 mois 20 jours de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Sow Mohamadou Catho, commis principal de classe exceptionnelle des secrétariats généraux, Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 40 ans 6 mois 8 jours de services, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Sy Sega Bilo, chef de canton honoraire de Sénoudébou, cercle de Tambacounda (Sénégal) (Afrique occidentale française); 48 ans 6 mois de services.

Tambari-Djakou Mahaman, chef de province de Kornaka, subdivision de Dakoro, cercle de Maradi (Niger) (Afrique occidentale française); 38 ans 6 jours de services.

Tebeda Bara, dit Naba Boulga, chef de canton indépendant de Béguédo (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 57 ans 6 mois de services.

Thiero Bakary, directeur d'école primaire de Bamako (Soudan) (Afrique occidentale française); 34 ans 10 mois 5 jours de services.

Thiam Yakhya, maître bijoutier à Saint-Louis (Sénégal) (Afrique occidentale française); 38 ans 15 mois 5 jours de services et pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Décret du 1er décembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.

Par décret en date du 1er décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de chevalier.

M. Orsini (Jean-Joseph), conservateur des hypothèques à Bastia, président de l'amicale des coloniaux de l'Afrique équatoriale française; 37 ans 2 mois 23 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Décret du 1er décembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française.

Par décret en date du 1er décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1953 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre Union française:

Au grade de chevalier.

Mme veuve Henri Ratelifera, née Rafelasina, propriétaire à Tananarive (Madagascar); 53 ans d'activité et de services rendus à l'Union française

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution d'indemnités aux membres des commissions chargées de régler les conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse de non-salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 16;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment le titre II et le titre III (art. 46 et 47);

Vu le décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, et notamment l'article 16;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, notamment l'article 16,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des commissions départementales et de la commission nationale instituées par les lois susvisées du 17 janvier 1948 (art. 16) et du 10 juillet 1952 (art. 47) et dont la composition est fixée par les décrets susvisés du 1er août 1951 (art. 3 et 11) et du 26 septembre 1952 (art. 16) ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et à des indemnités calculées dans les conditions prévues au décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 modifié, concernant les frais des membres du jury criminel.

Sur production d'un certificat de non-payement établi par leur employeur, ils peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire ou de leur gain et obtenir une indemnité de vacation fixée à 200 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée

avec maximum de deux vacations par jour, sans que le montant de cette indemnité puisse excéder celui du salaire perdu.

Le remboursement de ces frais et le payement de ces indemnités sont assurés aux divers membres par les organismes qui les ont désignés.

Art. 2. — La personne appelée à comparaître autrement que sur sa demande devant les commissions visées à l'article 1er ci-dessus, a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour occasionnés par cette comparution, dans la limite des taux fixés pour les frais de mission alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe III.

Ce remboursement incombe à l'organisme auquel le postulant sera rattaché, en définitive, en vertu de la décision de la commission départementale et, le cas échéant, de la commission nationale, qu'il s'agisse du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles, d'une des quatre organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948, ou du fonds spécial créé par la loi du 10 juillet 1952.

Art. 3. — Les remboursements prévus aux articles 1er et 2 sont effectués sur présentation d'états visés par le secrétaire de la commission. Ils peuvent faire l'objet d'avances de la part des organismes débiteurs.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 novembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Pompignanaise, société artistique et mutualiste, n° 34-900, à Montpellier.

Transformation d'une association en société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 novembre 1953, ont été approuvées la transformation de l'association dite: Union amicale des sociétés de secours mutuels cheminots du Gard, à Nîmes, en société mutualiste, puis la fusion de ce nouveau groupement, ainsi que de la société mutualiste dite: Caisse chirurgicale mutualiste cheminote, n° 30-632, à Nîmes, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste cheminote du Gard, n° 30-611, à Nîmes.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Arts réunis, n° 51-7, à Reims, avec la société mutualiste dite: La Fraternelle rémoise, n° 51-63, à Reims.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 51-30, à Vienne-le-Château, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 51-73, à Sainte-Menehould.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 novembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de secours mutuels de la section du 13e arrondissement de l'U. N. C., n° 75-3635, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 24 novembre 1953, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse des pensions du personnel de La Capitalisation, 3, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 novembre 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites de la Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg (Bas-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-1179 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 59 et 60 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et concernant l'exécution par les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction de travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, complétée par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, et notamment son article 60;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'exécution par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction de travaux immobiliers n'ouvrant pas droit à indemnité au titre de la législation sur les dommages de guerre pour le compte de personnes physiques ou morales est subordonnée, pour chaque association ou société coopérative, à une autorisation générale donnée par le ministre de la reconstruction et du logement et à l'approbation par celui-ci des programmes annuels de travaux et éventuellement des programmes complémentaires présentés en cours d'année.

Les modalités d'octroi de l'autorisation seront déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret sont membres des groupements et sont soumises aux mêmes règles statutaires que les sinistrés, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — Les opérations relatives aux travaux visés à l'article 1er du présent décret sont retracées dans un compte de travaux distinct de celui tenu en application de l'article 37 de la loi du 16 juin 1948.

Un compte individuel est ouvert au nom de chacun des associés non sinistrés sur lequel figurent tous les apports de l'intéressé et l'ensemble des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte ainsi que la part lui incombant, le cas échéant, dans des travaux d'intérêt commun. Les frais de gestion afférents à ces opérations ne font pas l'objet d'une comptabilité séparée et sont répartis dans les conditions fixées à l'article 7.

Art. 4. — Le financement par les personnes visées à l'article 1er du présent décret des travaux entrepris pour leur compte par les groupements est assuré au moyen d'apports personnels.

Les apports font l'objet soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé assorti d'une garantie.

Cette garantie peut être constituée soit par dépôt de titres dans les conditions prévues par la Banque de France pour les avances sur titre, soit par une déclaration du Crédit foncier de France ou de tout autre organisme prêteur attestant que l'associé ou le sociétaire a demandé et obtenu un prêt dont le montant devra être versé directement au comptable du groupement, soit par une caution personnelle et solidaire agréée par le ministre de la reconstruction et du logement, sur proposition du commissaire et après avis du bureau de l'association syndicale de reconstruction ou par le conseil d'administration de la société coopérative de reconstruction.

Art. 5. — Un premier apport destiné à faire face aux frais d'étude et dont le montant est déterminé par le groupement est versé préalablement à toute opération.

Les apports garantis peuvent être appelés en tout ou en partie par le président de l'association syndicale après avis conforme du bureau et du commissaire ou par le conseil d'administration de la coopérative.

A défaut de versement dans les délais impartis, il est procédé à la réalisation des gages ou à la mise en cause des cautions dans les conditions du droit commun.

Art. 6. — Les versements des intéressés devront être effectués à un compte spécial que les groupements se feront ouvrir, distinct de celui où sont portés les versements effectués par la caisse autonome de la reconstruction.

Aucun virement ne pourra être effectué entre les deux comptes et en aucun cas les groupements ne pourront affecter, même provisoirement, des fonds provenant de versements faits par la caisse autonome de la reconstruction au financement de travaux de construction.

Art. 7. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret supportent les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction correspondant aux travaux exécutés pour leur compte; à cet effet, le total des dépenses de fonctionnement est divisé en deux parts proportionnelles au montant respectif des comptes de travaux prévus à l'article 37 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et notamment son article 64;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets nos 46-1855 du 23 août 1946, 47-1491 du 27 mai 1947, 48-94 du 12 janvier 1948, 48-798 du 10 mai 1948, 50-36 du 11 janvier 1950 et 50-434 du 4 avril 1950;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949, relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 51-1398 du 29 novembre 1951 et par le décret n° 52-1099 du 26 septembre 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations prévues par les lois nos 51-1497 du 31 décembre 1951 et 52-401 du 14 avril 1952 en faveur des agents temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement sont prononcées conformément aux dispositions des articles ci-après:

Art. 2. — Peuvent, s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, demander à être titularisés dans le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 1951, s'ils étaient régis à cette date par le présent décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié:

1° Les agents appartenant aux cadres administratifs temporaires de l'administration centrale à la date du 31 décembre 1948, ainsi que les anciens agents contractuels reversés dans ces cadres, en application de l'article 62 du décret n° 49-1225 du 28 août 1949, modifié, à compter du 1er janvier 1949;

2° Les agents nommés depuis le 1er janvier 1949 dans un emploi des cadres administratifs temporaires de l'administration centrale.

Les agents visés aux 1° et 2° ci-dessus qui ont changé de grade dans les cadres administratifs temporaires entre le 31 décembre 1948 et le 31 décembre 1951 peuvent également solliciter leur titularisation dans le grade qu'ils détenaient antérieurement. Si le changement de grade résulte d'une mesure d'avancement, ils ne peuvent être titularisés dans le grade auquel ils ont été promus que dans la mesure où, à la date du 31 décembre 1951, ils auraient effectivement rempli, s'ils avaient appartenu aux cadres administratifs titulaires, les conditions exigées pour l'accès à ce grade par les articles 5, 12, 13, 14 et 28 *bis* du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié.

Les fonctionnaires des corps relevant des décrets nos 50-641 et 50-642 du 7 juin 1950 modifiés, détachés dans un emploi des cadres temporaires de l'administration centrale, ne sont pas admis à solliciter leur titularisation au titre de l'emploi dans lequel ils ont été détachés.

Art. 3. — La situation des agents est examinée, au regard des conditions de titre, d'âge et d'ancienneté exigées, au 31 décembre 1951.

Les mesures de titularisation prennent effet au 1er janvier 1952. Elles sont prononcées, après avis des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps, régis par le décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié dans lesquels les candidats ont vocation à être titularisés.

Ces commissions siègent en formation plénière. Toutefois, leur composition est modifiée de telle sorte qu'en aucun cas un fonctionnaire ne puisse être appelé à se prononcer sur une proposition relative à la titularisation d'un agent dans un grade hiérarchiquement supérieur au sien.

Pour l'examen des propositions de titularisation dans le grade le plus élevé de chaque corps, les représentants titulaires s'adjoignent leurs suppléants qui siègent avec voix délibérative.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et du logement, ou son représentant, assiste aux réunions des commissions avec voix consultative.

Art. 4. — La commission examine les titres et diplômes des intéressés, les notes obtenues depuis l'entrée au ministère de la reconstruction et du logement, l'ensemble des appréciations portées sur leur manière de servir, ainsi que la qualité et la durée des services rendus à l'Etat.

A valeur professionnelle égale, les candidats sont titularisés compte tenu, dans l'ordre suivant:

1° De la durée des services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

2° De leur situation de famille;

3° De leurs titres de guerre ou de résistance.

Art. 5. — Peuvent être titularisés en qualité de sous-directeur, de chef de bureau, de sous-chef de bureau, de rédacteur, de contrôleur, de vérificateur, de chef de groupe, de commis ou

de dame sténodactylographe, les agents temporaires des grades correspondants réunissant les conditions d'âge, de titre et d'ancienneté exigées respectivement pour chacun de ces grades par les articles 22 et 23 du décret n° 50-641 du 7 juin 1950, modifié.

Art. 6. — *a*) Sont considérés comme remplissant la condition de titre exigée pour être titularisés:

1° Dans les grades de sous-chef de bureau et de rédacteur les agents temporaires des grades correspondants, ainsi que les contrôleurs comptables et les vérificateurs comptables issus du cadre des rédacteurs temporaires, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 10 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié. Ceux de ces agents qui ont été titularisés en application du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 et ont été détachés en qualité de rédacteur temporaire pourront, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, être titularisés dans le grade de rédacteur;

2° Dans les grades de contrôleur et de vérificateur: les contrôleurs comptables et les vérificateurs comptables ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 22 (5° et 6°) du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 et à l'arrêté interministériel du 8 juin 1950 pour la constitution du premier cadre, ou à celles d'un examen analogue;

3° Dans le grade de dame sténodactylographe:

Les dames sténodactylographes ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves pratiques de sténographie ou de dactylographie n°s 1, 2, 3 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie ou justifiant d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale;

Les dames sténodactylographes ayant subi avec succès les épreuves d'un examen spécial analogues à celles du certificat d'aptitude visé à l'article 15 (2°) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

b) Sont considérés comme remplissant la condition d'ancienneté exigée pour être titularisés dans le grade de rédacteur, les rédacteurs temporaires comptant quatre années de services dans un cadre supérieur d'une administration centrale de l'Etat ou service assimilé dont, au moins, deux ans de services civils effectifs dans ce cadre.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, dans chacun des cadres suivants: rédacteur à sous-directeur, vérificateur et contrôleur commis et chef de groupe, 30 p. 100 des titularisations pourront être prononcées en faveur d'agents ne remplissant pas l'une des conditions d'âge, de titre ou d'ancienneté requises.

Art. 8. — Les agents temporaires bénéficiant d'une mesure de titularisation sont nommés à compter du 1er janvier 1952, dans la classe ou l'échelon de leur nouveau grade, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 50-641 du 7 juin 1950, modifié. Ils sont nommés d'après l'échelon ou la classe qu'ils détenaient au 31 décembre 1951.

Toutefois, les commis titularisés en application du 1° de l'article 2 du présent décret sont nommés d'après la classe à laquelle ils appartenaient le 31 décembre 1948, ou, pour les anciens agents contractuels, le 1er janvier 1949. Les intéressés sont reclassés dans leur nouveau cadre compte tenu de l'ancienneté acquise à la date du 31 décembre 1951.

Les agents ayant changé de grade entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 et titularisés en vertu du présent décret dans un grade autre que celui qu'ils détenaient en qualité de temporaire le 31 décembre 1951 sont titularisés d'après l'échelon ou la classe auquel ils auraient accédé à cette dernière date par avancement normal dans les cadres temporaires. L'ancienneté qu'ils auraient acquise leur est rappelée dans leurs nouveaux grade, classe ou échelon.

Si les agents visés au 2°, alinéa 2, de l'article 2, du présent décret ont été titularisés dans le grade auquel ils ont été promus avant le 1er janvier 1952, leur ancienneté dans ce grade remonte à la date à laquelle ils auraient rempli les conditions exigées pour l'avancement au grade considéré par les articles 5, 12, 13, 14 et 28 *bis* du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié, sans que cette ancienneté puisse être supérieure à celle qu'ils ont acquise dans l'emploi temporaire correspondant.

Art. 9. — Les agents qui, au cours de l'année 1952, auront été nommés rédacteur temporaire après concours, pourront être titularisés dans les conditions prévues aux articles précédents d'après le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 1951. Ceux qui en feront la demande seront détachés dans l'emploi temporaire détenu par eux à la date de publication du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-1457 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et notamment son article 64;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme modifié par les décrets n°s 46-1856 du 23 août 1946, 48-75 du 12 janvier 1948, 50-37 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 51-1399 du 29 novembre 1951 et par le décret n° 52-1100 du 26 septembre 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations prévues par les lois n°s 51-1497 du 31 décembre 1951 et 52-401 du 14 avril 1952 en faveur des agents administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement sont prononcées conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Peuvent, s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, demander à être titularisés dans le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 1951 s'ils étaient régis à cette date par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié:

1° Les agents appartenant aux cadres administratifs temporaires des services extérieurs à la date du 31 décembre 1948 ainsi que les anciens agents contractuels reversés dans ces cadres, en application de l'article 62 du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié, à compter du 1er janvier 1949;

2° Les agents nommés depuis le 1er janvier 1945 dans un emploi des cadres administratifs temporaires des services extérieurs.

Les agents visés au 1° et 2° ci-dessus, qui ont changé de grade dans les cadres administratifs temporaires entre le 31 décembre 1948 et le 31 décembre 1951 peuvent également solliciter leur titularisation dans le grade qu'ils détenaient antérieurement. Si le changement de grade résulte d'une mesure d'avancement, ils ne peuvent être titularisés dans le grade auquel ils ont été promus que dans la mesure où, à la date du 31 décembre 1951 ils auraient effectivement rempli,

s'ils avaient appartenu aux cadres administratifs titulaires, les conditions exigées pour l'accès à ce grade par les articles 5, 12 et 13 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950.

Les fonctionnaires des corps relevant des décrets n°s 50-641 et 50-642 du 7 juin 1950 modifiés, détachés dans un emploi des cadres temporaires des services extérieurs, ne sont pas admis à solliciter leur titularisation au titre de l'emploi dans lequel ils ont été détachés.

Art. 3. — La situation des agents est examinée au regard des conditions de titre, d'âge et d'ancienneté exigées, au 31 décembre 1951.

Les mesures de titularisation prennent effet au 1er janvier 1952. Elles sont prononcées, après avis des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps régis par le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié, dans lesquels les candidats ont vocation à être titularisés.

Ces commissions siègent en formation plénière. Toutefois, leur composition est modifiée de telle sorte qu'en aucun cas un fonctionnaire ne puisse être appelé à se prononcer sur une proposition relative à la titularisation d'un agent dans un grade hiérarchiquement supérieur au sien.

Pour l'examen des propositions de titularisation dans le grade le plus élevé de chaque corps, les représentants titulaires s'adjoignent leurs suppléants qui siègent avec voix délibérative.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et du logement, ou son représentant, assiste aux réunions des commissions avec voix consultative.

Art. 4. — La commission examine les titres et diplômes des intéressés, les notes obtenues depuis l'entrée au ministère de la reconstruction et du logement, l'ensemble des appréciations portées sur leur manière de servir, ainsi que la qualité et la durée des services rendus à l'Etat.

A valeur professionnelle égale, les candidats sont titularisés compte tenu, dans l'ordre suivant:

1° De la durée des services civils et militaires valables ou validables pour la retraite;

2° De leur situation de famille;

3° De leurs titres de guerre ou de résistance.

Art. 5. — Peuvent être titularisés en qualité de chef de service départemental des dommages de guerre, de chef adjoint de service départemental, de chef de section, de sous-chef de section, de rédacteur, de contrôleur, de vérificateur et de commis, les agents des grades correspondants réunissant les conditions d'âge, de titre et d'ancienneté exigées par l'article 21, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 5°, et par l'article 22 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié.

Peuvent également être titularisés respectivement en qualité de sous-chef de section et de rédacteur les contrôleurs comptables et les vérificateurs comptables visés au deuxième alinéa du paragraphe 5° de l'article 22 du décret précité du 7 juin 1950.

Art. 6. — Sont considérés comme remplissant la condition de titre exigée pour être titularisés:

1° Dans les grades de chef de section, de sous-chef de section et de rédacteur, les agents temporaires des grades correspondants ainsi que les contrôleurs comptables et les vérificateurs comptables issus du cadre des rédacteurs temporaires, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 8 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié. Ceux de ces agents qui ont été titularisés en application du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 et ont été détachés en qualité de rédacteur temporaire pourront, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, être titularisés dans le grade de rédacteur;

2° Dans les grades de contrôleur et de vérificateur, les contrôleurs comptables et les vérificateurs comptables ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle dont les épreuves sont analogues à celles de l'examen prévu en ce qui concerne les contrôleurs et vérificateurs comptables de l'administration centrale à l'article 22 (5° et 6°) du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 et à l'arrêté interministériel du 8 juin 1950.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, dans chacun des cadres suivants: rédacteur à chef de service départemental des dommages de guerre, vérificateur et contrôleur, commis, 50 p. 100 des titularisations pourront être prononcées en faveur d'agents ne remplissant pas l'une des conditions de titres, d'âge ou d'ancienneté requises.

Art. 8. — Les agents temporaires bénéficiant d'une mesure de titularisation sont nommés à compter du 1er janvier 1952 dans la classe ou l'échelon de leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié. Ils sont nommés d'après l'échelon qu'ils détenaient au 31 décembre 1951.

Toutefois, les commis titularisés en application du 1° de l'article 2 du présent décret sont nommés d'après l'échelon auquel ils appartenaient le 31 décembre 1948 ou, pour les anciens agents contractuels, le 1er janvier 1949. Les intéressés sont reclassés dans leur nouveau cadre compte tenu de l'ancienneté acquise à la date du 31 décembre 1951.

Les agents ayant changé de grade entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 et titularisés en vertu du présent décret dans un grade autre que celui qu'ils détenaient en qualité de temporaire le 31 décembre 1951 sont titularisés d'après l'échelon auquel ils auraient accédé à cette dernière date par avancement normal dans les cadres temporaires. L'ancienneté qu'ils auraient acquise est rappelée dans leurs nouveaux grade et échelon.

Si les agents visés au 2°, alinéa 2, de l'article 2 du présent décret ont été titularisés dans le grade auquel ils ont été promus avant le 1er janvier 1952, leur ancienneté dans ce grade remonte à la date à laquelle ils auraient rempli les conditions exigées pour l'avancement au grade considéré par les articles 5, 12 et 13 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié, sans que cette ancienneté puisse être supérieure à celle qu'ils ont acquise dans l'emploi temporaire correspondant.

Art. 9. — Les agents qui, au cours de l'année 1952, auront été nommés rédacteurs après concours pourront être titularisés dans les conditions prévues aux articles précédents d'après le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 1951. Ceux qui en feront la demande seront détachés dans l'emploi temporaire détenu par eux à la date de publication du présent décret.

Art. 10. — Les services accomplis par les contrôleurs comptables titularisés en qualité de sous-chef de section et ceux accomplis par les vérificateurs comptables titularisés en qualité de rédacteur sont respectivement considérés pour l'avancement comme des services de sous-chef de section et de rédacteur.

Art. 11. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mercredi 2 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 7259) relatif à l'émission d'un emprunt à moyen terme. (N° 7308. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion des interpellations: 1° de M. Marc Dupuy, sur: *a*) le krach du Crédit mutuel du bâtiment, qui a fait des milliers de victimes, dont plus de six cents dans le département de la Gironde; *b*) les responsabilités du Gouvernement alors qu'il avait été alerté depuis dix-huit mois sur les spéculations de cette société; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des victimes de cette entreprise soient sauvegardés en totalité; 2° de Mme Francine Lefebvre, sur les moyens que le Gouvernement pense mettre en œuvre pour venir d'urgence en aide aux victimes de la société Le Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit mutuel différé mises en liquidation et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables affaires; 3° de M. Coudray, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans le plus court délai, la reprise en pleine sécurité

des contrats souscrits auprès de sociétés de crédit mutuel différé dont l'activité est maintenant interdite ou qui ont été mises en faillite, et notamment auprès du Crédit mutuel du bâtiment.

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires. (N°s 7256-7309. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 6167-6870. — M. Viatte, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. (N°s 6685-7051. — M. Montalat, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 5426) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève, relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951. (N° 6672. — M. Daniel Mayer, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

8. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M. Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales.

9. — Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 6474. — M. Métayer, rapporteur.)

10. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 1919-6609-7099. — Mlle Dienesch, rapporteur.)

11. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1925-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

12. — Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales.

13. — Discussion de la proposition de loi (n° 3597) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. (N°s 4391-4788. — M. Meck, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 2826) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (n° 6117. — M. Camphin, rapporteur.)

15. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. René Schmitt, sur: *a*) la non-application du décret du 22 mai 1951 concernant les salaires des ouvriers et techniciens des établissements industriels de l'Etat; *b*) le décret du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers d'Etat;

2° De M. Bartolini sur: *a*) la non-application aux travailleurs de l'Etat du décret du 22 mai 1951 fixant la parité de leurs salaires avec ceux des travailleurs de la métallurgie parisienne; *b*) l'augmentation insuffisante de la prime de rendement, 2 p. 100 au lieu de 6 p. 100; *c*) la non-parution du bordereau des salaires des techniciens de la marine; *d*) la non-application aux cadres, agents de maîtrise et techniciens (air, guerre, marine) de leurs statuts commun et particuliers;

3° De M. Linet sur: *a*) les décisions prises le 15 juin 1953 par le ministre de la défense nationale, décisions entraînant des diminutions de salaires et des licenciements pour les travailleurs de l'usine Voisin (filiale S. N. E. C. M. A.) à Issy-les-Moulineaux; *b*) les mesures urgentes à prendre pour annuler les projets de diminution de salaires et pour assurer le plein emploi en donnant des commandes de moteurs d'avions français pour équiper les lignes aériennes françaises;

4° De M. Edouard Depreux, sur les conditions dans lesquelles a été fermée la Société des aéroplanes Voisin, à Issy-les-Moulineaux, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre soit pour la réouverture de cette usine, soit pour assurer du travail aux ouvriers licenciés;

5° De M. Robert Manceau, sur: *a*) les responsabilités du Gouvernement dans la fermeture de la cartoucherie du Mans; *b*) les mesures qu'il compte prendre pour rouvrir cet établissement en lui fournissant comme il est possible une production civile et assurer ainsi au personnel licencié, sans préavis, du travail et la garantie de ses droits;

6° De M. Chausson, sur les intentions du Gouvernement — qui lui sont prêtées et qui n'ont pas été démenties — de fermer la manufacture nationale d'armes de Tulle;

7° De M. Jacques Duclos, sur la politique de liquidation de notre industrie aéronautique et notamment sur la fermeture de la S. N. C. A. N. du Havre et les mesures de licenciement à la S. N. C. A. S. E. de la Courneuve, chez Morane-Saulnier à Puteaux, chez Bréguet à Vélizy-Villacoublay et dans de nombreux autres établissements;

8° De M. Auban, sur les périls qui menacent l'industrie aéronautique française et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi aux travailleurs de cette industrie;

9° De M. Binot sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N., notamment sur les motifs de ce choix portant sur un établissement de province, situé dans un département déjà frappé durement par le chômage après avoir été l'un des plus éprouvés par la guerre et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement des établissements industriels de la région parisienne, sur les conditions du licenciement intervenu, sur les mesures prises pour assurer effectivement le reclassement du personnel ainsi privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

10° De M. Siefridt sur les raisons qui ont motivé la fermeture le 1er octobre de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N., alors que cette ville, gravement éprouvée par la guerre, n'offre aucune possibilité de reclassement du personnel et sur les conditions de licenciement de ce personnel;

11° De M. Patinaud, sur *a*) les licenciement que le Gouvernement a décidés à l'encontre des travailleurs de l'Etat; *b*) les mesures qu'il convient de prendre pour éviter ces licenciements et utilisr le potentiel industriel des établissements et arsenaux de l'Etat;

12° De M. Abelin, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le plein emploi du personnel et l'utilisation du matériel des manufactures des usines de l'Etat, dans l'hypothèse où une réduction substantielle des crédits d'armement entraîneraient une diminution d'activité dans ces établissements;

13° De M. Ballanger sur les propositions de vente de l'usine de Sartrouville de la S. N. C. A. N. à une filiale de grande compagnie d'électricité et sur la politique de liquidation de l'industrie aéronautique;

14° De M. Montalat, sur les licenciements en cours et ceux prévus dans nos établissements industriels de la défense nationale;

15° De M. Ducos, sur les licenciements que M. le ministre de la défense nationale a déjà décidés et sur ceux qu'il envisage dans les ateliers de fabrication de l'Etat et dans les usines d'aviation, où il importerait, au contraire, dans les circonstances présentes, d'assurer le plein emploi et d'utiliser tout le potentiel industriel.

16. — Discussion I. des propositions de loi: 1° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 6269) tendant: *a*) à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille en 1953; *b*) à abroger le décret n° 53-453 du 11 mai 1953; 2° de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6821), tendant à l'annulation des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953 pour le rétablissement de l'assistance à la famille. II. des propositions de résolution: 1° de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 6181) tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille et le décret n° 53-403 du 11 mai 1953; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 6520) tendant à inviter le Gouvernement à décider d'urgence le rétablissement des allocations d'assistance à la famille supprimées par application des dispositions du décret n° 53-403 du 11 mai 1953, en faveur des familles auxquelles ne peut être accordée l'allocation d'assistance à l'enfance. (N° 7016. — M. Savale, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Reconstruction et logement (*suite*). (N°s 6764-7120-7210-7337-7338-7345. — M. Courant, rapporteur.)

Affaires étrangères (II: Service des affaires allemandes et autrichiennes). (N°s 6750-7289. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.)

Agriculture. (N°s 6752-6865-7110-7201. — M. Gabelle, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954. (N° 7136.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Anciens combattants et victimes de la guerre. (N°s 6753-7008-7111-7258. — M. Darou, rapporteur.)

Intérieur. (N°s 6761-6934-7116-7208-7258. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Industrie et commerce (*suite*). (N°s 6760-6831-7115-7288. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Présidence du conseil (*suite*). (N°s 6793-6891-7118-7203. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme [*suite*]). (N°s 6767-7122-7162. — M. François Bénard, rapporteur.)

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*). (N°s 6773-7250. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (N°s 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale (*suite*). (N°s 6754-7112-7207-7328. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (N°s 6774-7037. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

5. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (N° 6756.)

6. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (N° 7312.)

7. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (N°s 6748-7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales. (N° 6775.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 décembre 1953.

N° 7275 (1). — Proposition de résolution de M. Chausson tendant à inviter le Gouvernement à ne procéder à aucun licenciement de personnel à la manufacture d'arme de Tulle et à envisager, dans cette manufacture, la création d'urgence d'un secteur de fabrications civiles (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 7320. — Avis de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation, ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance.

N° 7321. — Avis de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales.

N° 7322. — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique).

N° 7323 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à déterminer la situation, du point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française soumises à des législations fiscales différentes.

N° 7324 (1). — Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux victimes du tremblement de terre qui vient d'éprouver la Martinique.

N° 7337 (1) (2). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 1er décembre 1953.

Commission des finances.

Séance du mardi 1er décembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Briot, Burlot, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jean-Moreau, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lebon, Leenhardt (Francis), Massot (Marcel), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul), (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — M. Guiguen (de M. Duclos), M. Sauer (de M. Estradère), M. Guérard (de M. Guy La Chambre).

Assistait en outre à la séance. — M. Coutant.

Commission des pensions.

Séance du mardi 1er décembre 1953.

Présents. — MM. Berthet, Devemy, Draveny, Forcinal, Mme Gabriel-Péri, MM. Guislain, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mme de Lipkowski, MM. Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mouton, Naroun Amar, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 1er décembre 1953.

Présents. — MM. Brault, Coulnaud, Coudray, Crouzier, Damette, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Peltre, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusé. — M. Claudius-Petit (Eugène).

Suppléants. — M. Vendroux (de M. Dassault), Mme de Lipkowski (de M. Gaubert), M. Bricout (de M. Prache), M. Joubert (de M. Garet), M. Detœuf (de M. Colin), M. Lucas (de M. Elain), M. Schaff (de M. Raymond-Laurent).

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 2 décembre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7185) de M. Joseph Denais modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 7191) de M. Bégouin modifiant l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 7013) de M. Médecin modifiant l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

La proposition de résolution (n° 7062) de M. Durbet invitant le Gouvernement à abroger l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 7186) de Mme Poinso-Chapuis exonérant les propriétaires sinistrés du prélèvement sur les loyers;

La proposition de loi (n° 7192) de M. Minjoz complétant la loi du 1er septembre 1948 en instituant un droit de retrait en faveur des locataires;

La proposition de loi (n° 7146) de M. Isorni modifiant l'article 401 du code pénal;

La proposition de loi (n° 7170) de M. Minjoz complétant la loi du 5 janvier 1951 sur l'amnistie.

II. — Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

III. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur l'avis (n° 7361) du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 6708) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le jeudi 3 décembre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 255):

Discussion générale.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale, prévue pour le mercredi 2 décembre 1953, à seize heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 2 décembre 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente et onze heures. — Local n° 219.

Commission de l'intérieur, à seize heures et vingt et une heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures et quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix-sept heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 3 décembre 1953.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les modalités d'élection du Président de la République. (Nos 569 et 578, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (I: Service des affaires étrangères). (Nos 491 et 567, année 1953. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III: Services français en Sarre). (Nos 476 et 568, année 1953. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948. (Nos 416 et 485, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur, et n° 561, année 1953. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Primet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique. (Nos 412 et 560, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte. (Nos 426, 510 et 580, année 1953. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952. (Nos 437 et 537, année 1953. — M. Monsarrat, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. (Nos 467 et 557, année 1953. — M. Monsarrat, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge. (Nos 440 et 554, année 1953. — M. Naveau, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique. (Nos 442 et 555, année 1953. — M. Naveau, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. (Nos 488 et 558, année 1953. — M. Vanrullen, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer la carte de journaliste professionnel honoraire. (Nos 539 et 579, année 1953. — M. Brizard, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population. (Nos 463 et 559, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du 1er décembre 1953, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Sid-Cara Chérif, sénateur du département d'Oran (2e collège).

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

Groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres au lieu de 6.)

Supprimer le nom de M. Sid-Cara Chérif.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 1er décembre 1953.

Présents. — MM. Baratgin, Bozzi, Brune (Charles), Colonna, Coty (René), Michel Debré, Descomps (Paul-Emile), Gilbert-Jules, Gros (Louis), Le Guyon (Robert), L'Huillier (Waldeck), Monichon, de Montalembert, Zéle.

Excusés. — MM. Assailit, Champeix, Franck-Chante, Hauriou, Rogier, Schwartz.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales le mercredi 2 décembre 1953, à dix heures (local n° 274):

A dix heures trente, audition de M. de Calan, délégué général du syndicat de l'industrie cotonnière française, sur la taxe d'encouragement à la production textile.

Réunions de commissions du mercredi 2 décembre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 3 décembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart tendant à établir une équivalence entre les médecins africains et les médecins locaux de Pondichéry en ce qui concerne leurs postes et leurs soldes dans l'Union française. (Nos 144 et 333, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Cao Van Chieu tendant à inviter le Gouvernement de la République à faire remplacer dans les textes et publications officiels les mots Annam et Annamite par Viet-Nam et Viet-Namien. (Nos 114 et 360, année 1953. — M. Cao Van Chieu, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer, sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 40 milliards. (Nos 290 et 362, année 1953. — M. Marquet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (Nos 190 et 361, année 1953. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE D'UNION FRANÇAISE
(10 membres au lieu de 7.)

Ajouter les noms de Mme la princesse Khammao, MM. Blanchard de La Brosse, Pheng.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 1er décembre 1953.

Présents: MM. Cao Van Chieu, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. La Gravière, Griaule, Mme Malroux, MM. Margueritte, Raphaël-Leygues, général Sicé. *Suppléants:* M. Griaule de M. Chastenet, Mme Malroux de M. Begaera, M. Cao Van Chieu de M. Bui The Phuc, M. Dardelle de M. Marquet, Mme Eboué-Tell de M. Voca, M. La Gravière de M. Gervain, M. Margueritte de M. Detraves, M. Raphaël-Leygues de M. Kémajou, M. le général Sicé de M. Cianfarani.

Excusé: M. Héline.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande), ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1953 (p. 8453), les importateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées, à compter du 1er décembre 1953, pour l'importation des produits figurant à la liste annexée au présent avis, originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

Cette liste s'ajoute à celle qui a été publiée en annexe à l'avis du 25 septembre 1953; les importations seront faites dans les conditions générales prévues par l'avis susvisé.

Les demandes de licences portant sur des produits figurant sur cette liste, qui ont été déposées en application des dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1953 (pp. 8963 et suivantes) et qui n'auront pas été renvoyées aux importateurs avant le 1er décembre 1953, seront considérées comme caduques.

Liste de libération des échanges.

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
39.	Déchets de cuir vert et de peaux non tannées, tendons, nerfs, queues et autres déchets analogues non tannés.
43.	Os.
48.	Coquillages vides.
82.	Thé.
263.	Amiante (asbeste) en roche, en fibres ou pulvérisé.
290.	Minerais de fer.
294.	Minerais de cuivre, y compris les chalcopyrites.
299.	Minerais de nickel.
570 A et B.	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail.
Ex 710 A, 710 B.	Caoutchouc naturel et gommes analogues (à l'exception du latex liquide et des crêpes semelle).
728.	Cuirs et peaux bruts.
729.	Cuirs et peaux chaulés ou picklés.
730 à 735.	Cuirs et peaux seulement tannés.
819.	Tresses et bandes tressées d'une largeur de plus de 5 cm.
820 C.	Articles tissés ou assimilés: — Laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées.
853.	Journaux et publications, périodiques, illustrés ou non, comportant les deux tiers, ou moins, de leur surface consacrée à la publicité.
854.	Musique manuscrite ou imprimée, sur papier ou carton, illustrée ou non, non reliée.
870.	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie, purs ou mélangés.
874.	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés.
881.	Déchets de coton.
899.	Soie grège.
915 B.	Fils de laine pure, ou assimilés, cardée, non préparés pour la vente au détail: — Retors ou câblés.
916 A.	Fils de laine pure, ou assimilés, peignée, non préparés pour la vente au détail: — Simples.
1142.	Drilles et chiffons.
73.03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.
1308.	Produits de première fusion du cuivre (mattes).
1309.	Cupro-alliages (cupro-bore, cupro-vanadium, cupro-molybdène, cupro-titane).
1310.	Cuivre brut.
1317 A et B.	Cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, brut.
1324 A et B.	Autres alliages de cuivre brut.
1347 A et B.	Aluminium brut.
1353 A et B.	Alliages d'aluminium bruts.
1382 A et B.	Etain ou ses alliages, bruts.
Ex 1952.	Ouvrages en corne.
1953 B.	Autres matières animales à tailler (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.) travaillées: — Autres matières.
1955 B.	Autres matières minérales à tailler ou mouler, travaillées: — Dégrossissages et ouvrages en stéatite artificielle, pétroid, stécolithe, diolit, compositions à base d'asbeste et similaires, imitations d'écume de mer, stuc.
2023 A et B.	Œuvres d'art originales.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de pièces détachées et petit outillage originaires et en provenance du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement d'importation de pièces détachées et petit outillage originaires et en provenance du Canada.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à la direction de l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs précisant les nouvelles modalités d'application aux exportateurs de livres, journaux, publications périodiques et musique imprimée du régime de remboursement des charges sociales et fiscales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1953: page 10351, 2e colonne, alinéa 1er, 3e ligne, au lieu de: « en ce qui concerne les exportations de livres..., etc. », lire: « en ce qui concerne les exportateurs de livres..., etc. ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er déc. 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
359 50	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	359 ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8364 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8233 33	8271 ..	8396 .	8367 ..	8363 ..
699 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 55	699 40
5017 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5019 ..	.... ..
979 85	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 30	979 95
9216 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9219 ..	9217 ..
6762 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 30	6766 ..	6763 ..
8012 50	Suisse	100 F s	8003 98	7944 .	8064 ..	8013 ..	8013 50
1002 75	Égypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4055 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090	4055 ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 .	4940 ..	4910 ..	4903 ..
1242 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1209 25	1226 50	1242 50	1241 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 60	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 18	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoir français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les termiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

BILANS

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 octobre 1953.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	765.675.928		
Divers	1.471.094.356		
		2.236.770.284	
Disponibilités en France		2.094.533.953	
Disponibilités à l'étranger		197.373.517	
Correspondants bancaires en France		4.065.943.845	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.054.125.298	
Portefeuille		134.162.535.105	
Titres de placement		1.759.643.000	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.209.190.596	
			146.780.115.598
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.853.520.746	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.275.325.000	
			7.128.845.746
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.258.495.038	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			3.969.611.773
Comptes de liaison et divers			12.993.391.695
Total de l'actif			170.871.964.812

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		368.811.046	
Réserves facultatives		2.730.637.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.284.232.598	
			5.908.681.474
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		104.558.692.320	
Comptes de tiers:			
Trésor public	30.588.835.888		
Trésor algérien	50.770.235		
Trésor tunisien	1.492.946.571		
Comptes courants sur place	7.366.091.977		
Autres engagements à vue	6.847.495.926		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	161.098.798		
		46.507.209.395	
			151.065.901.715
Comptes de liaison et divers			13.897.381.623
Total du passif			170.871.964.812

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
J. WATTEAU.

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light & Power Company, Ltd

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis est donné par les présentes que, sous réserve de l'adoption par l'assemblée des actionnaires de la société qui se tiendra le 6 janvier 1954, de la résolution n° 12 qui autorise le payement de « stock dividends » (dividendes payables en actions), les administrateurs de la société ont décidé la mise en payement d'un dividende d'un vingtième (1/20) de une action ordinaire plus trois (3) cents (canadiens) pour chaque action ordinaire en circulation le 7 janvier 1954. Ce dividende sera payable le 22 février 1954 aux détenteurs d'actions ordinaires inscrits à la clôture des bureaux le 7 janvier 1954, et aux détenteurs de certificats d'actions au porteur représentatifs d'actions ordinaires, contre remise du coupon n° 97.

Des dispositions seront prises pour émettre des certificats fractionnels au porteur représentatifs des rompus et pour échanger ces certificats fractionnels au porteur représentant ensemble des actions entières contre des certificats d'actions entières ou contre des certificats d'actions entières au porteur.

Jusqu'à ce que l'échange ci-dessus soit réalisé, les détenteurs de certificats fractionnels ne pourront exercer aucun des droits des actionnaires ou des détenteurs de certificats d'actions au porteur de la société en vertu de leurs rompus représentés comme il vient d'être dit, et aucun dividende ne sera payé au titre de ces rompus. Les actions représentées par les certificats d'actions ou les certificats d'actions au porteur émis en échange, comme il a été dit ci-dessus, ne prendront rang que pour les dividendes mis en payement après la date d'émission desdits certificats d'actions ou certificats d'actions au porteur.

Quand ce sera nécessaire, les certificats fractionnels pourront être divisés en plus petites coupures et les actions entières pourront être divisées en fractions, mais aucune division d'actions entières ne sera admise après le 30 avril 1954. Les demandes de division devront être adressées aux agents de transferts de la société, la National Trust Company Limited, Toronto, Montréal et Vancouver (Canada), ou la National City Bank of New York, à New York (U. S. A.), mais ces demandes pourront être adressées par l'intermédiaire des agents de la société en Angleterre, la Canadian Brazilian Services Limited, 148, Leadenhall Street, London, E. C. 3. Les rompus afférents à ce « stock dividend » pourront être groupés avec les rompus non utilisés des « stocks dividends » antérieurs, excepté les rompus provenant du « stock dividend » du 1er mars 1930, à moins de renonciation aux dividendes arriérés auxquels donneraient droit ces rompus lors de leur conversion en actions entières.

Le payement de ce dividende aux personnes ne résidant pas au Canada sera, le cas échéant, soumis à la déduction de l'impôt canadien sur le revenu des personnes non résidentes au Canada au taux de 15 0/0. Nous avons été avisés que pour le calcul de cet impôt le montant du dividende sera considéré comme étant de huit (8) cents pour chaque action ordinaire détenue.

Les coupons pourront être déposés pour payement à partir du 22 février 1954 chez l'un des établissements ci-après:

En Belgique, à Bruxelles:

Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited;
Banque de Bruxelles, S. A.;
Banque Lambert, S. C. S.;
Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A.;
Banque de la Société générale de Belgique, S. A.;
Kredietbank, S. A.;
Nagelmackers fils et Ce.

En France, à Paris:

Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited.

Aux Pays-Bas, à Amsterdam:

Amterdamsche Bank N. V.

Au Royaume-Uni, à Londres:

The Canadian Bank of Commerce.

Au Canada:

Au siège de la société, 25, King Street, West, Toronto.

Pour la commodité des détenteurs des certificats d'actions au porteur de la société, des arrangements seront pris pour le payement à l'un quelconque des établissements ci-dessus, en monnaie canadienne, de cette portion du dividende qui est payable en espèces, et pour que ces établissements obtiennent de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited à Bruxelles (Belgique) ou de la National Trust Company Limited à Toronto (Canada), les certificats d'actions ou les certificats d'actions au porteur pour des titres entiers, ou des certificats fractionnels au porteur pour les rompus en ce qui concerne la portion de dividende payable en actions; ceci sous réserve de l'application des lois et réglementations en vigueur.

Tous renseignements relatifs à la procédure à suivre peuvent être obtenus à Bruxelles ou à Paris de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, ou à Amsterdam de l'Amsterdamsche Bank N. V., ou dans le Royaume-Uni de l'agent de la société la Canadian Brazilian Services Limited, 148, Leadenhall Street, Londres E. C., 3, ou de la société elle-même, à Toronto (Canada).

A Toronto (Canada), le 26 novembre 1953.

Par ordre du conseil d'administration:

R. T. Donald,
secrétaire.

Les agents de transfert de la société sont: la National Trust Company Limited, Toronto, Montréal et Vancouver (Canada), et The National City Bank of New-York, à New-York (U. S. A.), qui devront être avisés rapidement de tout changement d'adresse.

. . . . . .

Le président de la Brazilian Traction Light & Power Company Limited, Henry Borden C. M. G., Q. C., a rendu publique la déclaration suivante:

Sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la résolution n° 12, les administrateurs ont décidé la mise en payement d'un dividende d'un vingtième (1/20) d'une action ordinaire, plus trois (3) cents (canadiens) sur chaque action ordinaire en circulation à la date du 7 janvier 1954, ce dividende payable le 22 février 1954 aux détenteurs d'actions ordinaires enregistrées sur les livres de la société à la clôture des bureaux le 7 janvier 1954, et aux détenteurs des certificats d'actions au porteur représentatifs d'actions ordinaires, contre remise du coupon n° 97.

Avant de pouvoir payer ce dividende, il sera nécessaire que les actionnaires adoptent la résolution n° 12 au cours d'une assemblée générale spéciale des actionnaires qui se tiendra le 6 janvier 1954, pour laquelle un avis sera donné en temps utile.

Depuis le début de 1952, la situation du Brésil en matière de change a été extrêmement difficile, les importations en provenance des pays de la zone dollar dépassant de façon importante le produit en dollars des exportations de ce pays. De nombreux facteurs ont contribué à cette situation, mais à la base elle est due à la cadence extrêmement rapide de l'expansion et du développement industriel du Brésil qui a provoqué des demandes anormalement élevées en biens d'équipement venant de l'étranger.

Le gouvernement du Brésil a pris des mesures vigoureuses pour réduire les importations et préserver son change. Comme les mesures antérieures n'ont pas apporté le remède nécessaire, depuis deux mois de nouvelles réglementations d'un caractère plus rigoureux ont été introduites. Ces réglementations sont de nature provisoire ou expérimentale, et nécessiteront sans aucun doute d'être revisées de temps en temps. Pour le présent les administrateurs estiment qu'il est de l'intérêt de toutes les parties en cause de renoncer au payement de l'habituel dividende en espèces et par là même de préserver les ressources liquides de la société.

Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir la durée des difficultés de changes du Brésil, la détermination évidente du gouvernement de parvenir à une solution d'ordre est en elle-même encourageante. Je persiste à avoir la plus grande confiance dans la capacité et la résolution des autorités brésiliennes de se frayer un chemin pour sortir des difficultés actuelles, mais le temps est un élément nécessaire.

Nous sommes informés qu'au regard des dispositions de la loi canadienne relative à l'impôt sur le revenu, le dividende proposé (action plus espèces) sera considéré pour l'assujettissement à l'impôt canadien sur le revenu comme équivalent à un dividende en espèces de huit (8) cents (canadiens) par action. En d'autres termes, le dividende d'un vingtième (1/20) d'action sera traité en ce qui concerne l'impôt canadien sur le revenu comme équivalent à cinq (5) cents (canadiens) en espèces.

Compagnie Générale des Industries Textiles

Société anonyme des établissements Allart, Rousseau et Ce

(Anciennement Léon Allart et Ce.)

Capital: 400.250.000 F

Siège social: 74, boulevard de Paris, ROUBAIX

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 22 décembre 1953, à quatorze heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1952 et affectation des bénéfices;
4° Réélection d'administrateur;
5° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions, avec faculté de groupement.

Pour assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social au plus tard le 17 décembre 1953 soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou chez un agent de change. Quant aux titulaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leur carte d'admission deux jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léon Slobodchikoff, de nationalité française, né à Samara (Russie) le 24 février 1910, secrétaire principal de police, domicilié à Saïgon, 270, rue Général-de-Gaulle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Solbeau.

M. Claude-Raoul Levy, ingénieur, né le 5 mai 1923 à Paris (7e), demeurant à Paris (15e), 106, avenue de Suffren, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Olivier-Henri-Claude, né le 30 septembre 1952 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Legrain, subsidiairement celui de Legray, ou plus subsidiairement celui de Legris.

M. Jacques-Charles-Edmond-Georges Chuchu, né le 31 janvier 1905 à Châlons-sur-Marne (Marne), demeurant à Friville-Escarbotin (Somme), agissant tant en son nom propre qu'au nom de ses enfants mineurs: Christine-Jeanne-Marie-Thérèse Chuchu, né le 3 mars 1937 à Amiens (Somme); Alain-René-Marie-Antoine Chuchu, né le 21 juin 1938 à Amiens (Somme) et Béatrice-Jeanne-Marie-Madeleine Chuchu, née le 22 août 1951 à Dieppe (Seine-Inférieure), tous trois demeurant avec leur père à Friville-Escarbotin (Somme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Chuchu celui de Decayeux.

M. Robert-Louis-André-Joseph Chuchu, né le 12 juillet 1907 à Friville-Escarbotin (Somme), demeurant à Paris (17e), 22 *bis*, rue Jouffroy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Chuchu celui de Decayeux.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Club philatélique ébroïcien.** But: grouper les philatélistes d'Evreux et de la région pour faciliter leurs échanges. Siège social: 3, boulevard du Jardin-l'Evêque, Evreux.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Comité régional des stations savoyardes de sports d'hiver.** But: établir entre les stations adhérentes des relations de solidarité pour agir en commun auprès des pouvoirs publics, réaliser une publicité collective, prendre toutes initiatives utiles au développement des sports d'hiver. Siège social: mairie de Chamonix.

2 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Billard-Club montoirien.** But: développer la science du billard. Siège social: café Suisse, place Clemenceau, Montoire-sur-Loir.

3 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale laïque de Gignat.** But: défendre l'école publique et développer les œuvres éducatives péri et postscolaires laïques. Siège social: mairie de Gignat.

3 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Echo de nos montagnes.** But: grouper et établir des relations amicales entre Savoyards de la région parisienne; faire connaître et apprécier la Savoie par ses activités (chants, danses, costumes, coutumes et conférences). Siège social: 18, rue Littré, Paris.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Association musulmane d'éducation et d'instruction de Robertville.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques. Siège social: chez le président, Robertville.

4 novembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Orga-Sports,** à Monts. But: pratique de tous les sports. Siège social: bar-tabac de la gare, Monts.

4 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Fédération des coqueleurs de la région du Nord de la France.** But: création de liens de solidarité entre tous les amateurs de coqs; défendre et réglementer le jeu de coqs en usage dans certaines régions de la France, notamment dans le Nord de la France. Siège social: 71 *bis*, boulevard Thiers, Béthune.

6 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale Belote de la place du Gaz.** But: pratique du jeu de cartes; organisation de concours entre les membres. Siège social: café Jonard, 19, rue Pierre-Dépierre, Roanne.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Moto-Club d'Uzès.** But: pratique du sport motocycliste et tourisme. Siège social: café Bizet, place Albert-Ier, Uzès.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Bloc des consommateurs groupés pour augmenter leur pouvoir d'achat.** But: propagation de la transformation économique pour l'augmentation continuelle du pouvoir d'achat. Siège social: 54, rue Rémy-Dumoncel, Paris.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Foyer rural de Villars.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; organisation des loisirs de la collectivité par la création de bibliothèques, de réunions amicales et de manifestations artistiques. Siège social: chez le président, à Villars, commune mixte de la Séfia.

10 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club athlétique de Cherves-de-Cognac.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Cherves-de-Cognac.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Laval. **La Fraternité catholique des malades de la Mayenne.** But: soutien spirituel et matériel des diminués physiques. Siège social: 16, rue Mazagran, Laval.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Foyer rural d'Abaucourt.** But: éducation populaire. Siège social: école d'Abaucourt.

13 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Boulomanes sportifs de la police seine-et-marnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: commissariat de police, 30, place Saint-Jean, Melun.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association syndicale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Sartilly.** But: promouvoir dans le canton de Sartilly l'enseignement agricole et ménager postscolaire; grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Sartilly.

14 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire protestante de Tournon.** But: aider, favoriser et soutenir toutes œuvres protestantes et postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: 1, rue Roseron, Tournon.

14 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat des usagers du port de Saint-Raphaël.** But: défense des intérêts économiques des usagers du port de Saint-Raphaël en vue d'obtenir sa réfection complète et son amélioration. Siège social: syndicat d'initiative, Saint-Raphaël.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Société de chasse de la forêt de Scey.** But: chasse à tir sur des propriétés louées par la société dans un but exclusif de toute idée commerciale; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Souvans.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société de chasse de la Brée-les-Bains.** But: destruction des nuisibles; repeuplement; répression du braconnage. Siège social: mairie de la Brée-les-Bains.

17 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Pèlerinage de Lourdes, association Notre-Dame-du-Perroy.** But: développer et maintenir la dévotion à Notre-Dame-de-Lourdes; propager et intensifier les pèlerinages diocésains; organiser des réunions et envoyer chaque année une délégation de pèlerins à Lourdes. Siège social: salle paroissiale, rue Michelet, Béthune.

17 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Amicale des anciens cols bleus de Saint-Lô.** But: maintenir l'esprit de camaraderie entre ses membres, comme il l'a toujours été dans la marine, et entr'aide pour toutes œuvres sociales créées ou à créer. Siège social: hôtel de ville de Saint-Lô.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.